



**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE, SESSION 2023
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la Fonction Publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20221027-2022-141-AI
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade technicien principal de 1^{re} classe,
- l'arrêté du 15 juillet 2011 Programme concours et examens professionnels
- la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en date du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération 2020-08 du 5 février 2020 par le Conseil d'Administration portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France et les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire,
- le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les nouvelles conditions d'avancement de grade des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire et ses dispositions transitoires pour la session 2023 et de modifier l'arrêté n° 2022-99 du 11 juillet 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de Technicien principal de 1^e classe 2023.

ARRÊTE

- Article 1 La recevabilité des candidatures doit être analysée sur la base du décret 2022-1200 du 31 août 2022. Les candidats devront justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de Technicien principal de 2^e classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Toutefois, en application des dispositions transitoires du décret susmentionné, pourront être admis à concourir, sans possibilité d'anticipation, les candidats remplissant les anciennes conditions au plus tard le 31 décembre 2023 (1 an dans le 5^e échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).
- Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-99 en date du 11 juillet 2022 restent inchangées

Article 3

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Centre de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, des Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire et sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre de gestion,

Christine d'Arville,


Christine THIBAUT,

Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de transmission au représentant de l'État :

27 OCT. 2022

Date de publication : 28 oct. 2022